

ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)
RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA

Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en septembre 2022

4. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS DU TAB

4.1 RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT LES NOUVELLES CANDIDATURES

4.1.1 Programmes reconnus admissibles sous conditions

4.1.1.1 Le TAB recommande que le Conseil approuve les programmes d'unités d'émission suivants comme étant admissibles sous conditions pour la phase pilote (cycle de conformité 2021-2023), sous réserve d'un nouvel examen par le TAB des procédures mises à jour du programme :

- Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) du BioCarbon Fund (voir la section 4.1.2 pour plus de détails) ;
- Joint Credit Mechanism (JCM) mis en place par le Japon et la Mongolie (voir la section 4.1.4 pour plus de détails) ;
- SOCIALCARBON (voir la section 4.1.6 pour plus de détails).

4.1.1.2 Le TAB ne recommande pas que ces programmes soient approuvés et puissent déjà fournir des unités d'émissions admissibles CORSIA à ce stade (ce qui supposerait qu'ils soient *immédiatement* ajoutés au document OACI intitulé *Unités d'émissions admissibles du CORSIA*). Le TAB informera le Conseil du moment où le programme aura été mis à jour conformément aux conditions spécifiées, *après quoi* le programme sera ajouté audit document pour la phase pilote (cycle de conformité 2021-2023).

4.1.1.3 Dans ce contexte, le TAB a entrepris de réévaluer les programmes d'unités d'émissions déjà admissibles et fera des recommandations au Conseil à sa 228^e session sur leur admissibilité pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026). À l'heure actuelle, s'agissant de la première phase, il ne prévoit pas d'aller au-delà des programmes qui sont immédiatement admissibles. Si les programmes reconnus admissibles sous certaines conditions souhaitent participer à la première phase après avoir mis à exécution les mesures complémentaires requises, ils pourront soumettre une nouvelle demande à cet effet au cours d'un cycle de candidature ultérieur.

4.1.2 Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) du BioCarbon Fund

Constatations générales

4.1.2.1 Le TAB a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que l'ISFL avaient mises en place et qui ont été évaluées par le TAB en 2021 étaient largement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.2.4 a) plus bas.

4.1.2.2 Le TAB a aussi constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments du critère Permanence. Il est parvenu à cette conclusion sur la base des projets de révision du programme reçus par écrit et discutés entre l'ISFL et le TAB, qui ont été approuvés à titre préliminaire par l'ISFL, mais ne sont pas encore disponibles pour utilisation dans un format mis à jour et accessible au public pour ce qui est des procédures. Dans sa demande, l'ISFL pourrait confirmer que le programme sera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2030 et proposer des procédures qui feraient que la Banque mondiale continuerait d'assumer la surveillance des activités de l'ISFL jusqu'au 31 décembre 2045 s'agissant de son mécanisme de gestion des inversions. L'évaluation faite par le TAB des procédures proposées a guidé les *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.2.4 a) plus bas.

4.1.2.3 Enfin, le TAB a constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments du critère Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune à de nombreux programmes est examinée plus en détail à la section 4.3 du premier rapport présenté par le TAB au Conseil (janvier 2020) et a guidé les paramètres généraux d'admissibilité discutés dans les sections 4.1 et 4.3 de ce rapport, que le TAB recommande d'appliquer aussi à l'ISFL. C'est aussi ce qui a guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.1.2.5 c) plus bas.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.1.2.4 Le TAB recommande que le Conseil demande à l'ISFL de prendre les mesures supplémentaires visées au paragraphe a) ci-dessous, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour conclure sur l'admissibilité sous réserve des crédits générés au titre de ces éléments du programme :

- a) indiquer clairement, en mettant à jour la documentation relative au programme, que les unités provenant d'un programme ne peuvent être qualifiées d'unités d'émissions admissibles CORSIA dans le registre du programme qu'après que l'ISFL a approuvé les procédures du programme en question relatives au mécanisme de gestion des inversions d'émission, y compris un mécanisme de surveillance périodique et de vérification par une partie tierce, fondé sur leur équivalence, dès le départ et de manière continue, avec la réserve tampon de réductions d'émission ISFL en fonction 1) du résumé présenté par l'ISFL des mesures proposées pour déterminer cette « équivalence » et 2) de la concordance du mécanisme par rapport aux procédures communiquées par l'ISFL au TAB dans sa candidature et tous les formulaires et communications ultérieures avec le TAB, concernant tous les critères d'admissibilité et les lignes directrices pour l'interprétation des critères, en mettant l'accent sur ce qui suit :
 - Procédures de délivrance et de retrait de crédits de compensation
 - Identification et suivi
 - Procédures de validation et de vérification
 - Crédits quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés
 - Permanence
 - Évaluer et atténuer les fuites incidentes
 - Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation

4.1.2.5 Le TAB recommande également que le Conseil demande à l'ISFL de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description de l'ISFL dans le document de l'OACI intitulé *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* :

- b) parachever les éléments de l'interface publique du système de registre (« registre CATS »), tels que décrits dans le formulaire d'attestation rempli par l'ISFL, de sorte que toutes les *informations récapitulatives d'identification des unités d'émissions annulées* à inscrire au champ 5 du tableau A5-7 de l'appendice 5 des *normes et pratiques recommandées relatives au régime CORSIA*¹² soient publiques, à titre gracieux et sans nécessité d'être accrédité ;
- c) mettre à jour ou terminer de mettre à jour les procédures du programme relatives aux lignes directrices en matière d'attestation par le pays hôte et de double réclamation, afin que le TAB puisse les évaluer et formuler d'autres recommandations concernant la prolongation des dates d'admissibilité des unités au-delà du 31 décembre 2020.

4.1.3 Joint Crediting Mechanism (JCM) mis en place entre le Japon et la Mongolie

Constatations générales

4.1.3.1 Le TAB a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que le JCM avait mises en place et qui ont été évaluées par le TAB en 2021 étaient largement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.3.4 plus bas.

4.1.3.2 Le TAB a constaté que le JCM avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères Additionnalité et Fuite. Ce constat a guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.1.3.4 plus bas.

4.1.3.3 Le TAB a aussi constaté que le JCM avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments du critère Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune à de nombreux programmes est examinée plus en détail à la section 4.3 du premier rapport présenté par le TAB au Conseil (janvier 2020) et a guidé les paramètres généraux d'admissibilité discutés dans les sections 4.1 et 4.3 de ce rapport, que le TAB recommande d'appliquer aussi au JCM. C'est aussi ce qui a guidé les *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.3.4 plus bas.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.1.3.4 Le TAB recommande que le Conseil demande au JCM de prendre les mesures supplémentaires visées aux alinéas a) et b) ci-dessous, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour conclure sur l'admissibilité sous réserve des crédits délivrés au titre de ces éléments du programme :

¹² En vertu des SARP, il faut, « pour chaque lot d'unités d'émissions annulées (*lot* étant défini comme une série d'unités d'émissions consécutives), indiquer les éléments suivants : 5.a Quantité d'unités d'émissions annulées ; 5.b Début des numéros de série ; 5.c Fin des numéros de série ; 5.d Date de l'annulation ; 5.e Programme admissible d'unités d'émissions ; 5.f Type d'unité ; 5.g Pays hôte ; 5.h Méthodologie ; 5.i Démonstration de l'admissibilité de la date des unités ; 5.j Nom de registre désigné par le programme ; 5.k Indicatif unique du compte de registre du lot annulé ; 5.l Exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée et 5.m Indicatif unique du compte de registre à partir duquel l'annulation a été lancée. SARP disponibles [ici](#).

- a) mettre à jour les exigences et les procédures du programme concernant la validation et la vérification par une partie tierce, de sorte que le caractère additionnel et les valeurs de référence soient évalués par un tiers accrédité pour toutes les activités qui souhaitent être désignées comme étant admissibles CORSIA ;
- b) mettre à jour les exigences et les procédures du programme concernant les analyses/tests d'additionnalité, de sorte que des analyses/tests individualisés soient, conformément aux critères d'admissibilité et aux lignes directrices pour l'interprétation des critères « analyses/tests d'additionnalité », soient spécifiquement appliqués à toutes les activités qui souhaitent être désignées comme étant admissibles CORSIA, et que les résultats de ces évaluations/tests soient rendus publics.

4.1.3.5 Le TAB recommande également que le Conseil demande au JCM de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description du JCM dans le document de l'OACI intitulé *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* :

- c) parachever l'interface publique de son système de registre (« registre JCM du Japon » et « registre JCM de la Mongolie »), ainsi que discuté avec le TAB, de sorte que toutes les informations récapitulatives d'identification des unités d'émissions annulées à inscrire au champ 5 du tableau A5-7 de l'appendice 5 des normes et pratiques recommandées¹² relatives au régime CORSIA soient publiques, à titre gracieux et sans nécessité d'être accrédité ;
- d) fournir au TAB une trace écrite des dispositions en vigueur garantissant spécifiquement que le système de registre du JCM (« registre JCM du Japon » et « registre JCM de Mongolie ») fait périodiquement l'objet d'un audit ou d'une évaluation sur le plan de sa conformité avec les dispositions s'appliquant en matière de sûreté ;
- e) mettre à jour les exigences et les procédures du programme concernant le critère Fuite, y compris pour s'assurer que toutes les émissions provenant des équipements revendus ou de l'élimination de ces équipements en rapport avec l'exécution d'une activité sont évaluées individuellement et, le cas échéant, atténuées et déduites des résultats vérifiés de l'activité ;
- f) mettre à jour les procédures du programme concernant les lignes directrices relatives à la double réclamation, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour prolonger les dates d'admissibilité des unités au-delà du 31 décembre 2020.

4.1.4 SOCIALCARBON

Constatations générales

4.1.4.1 Le TAB a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que SOCIALCARBON avait mises en place et que le TAB a évaluées en 2021 étaient largement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de la bonne mise en place des *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.4.4 plus bas.

4.1.4.2 Le TAB a constaté que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères Procédures de validation et de vérification, Permanence et Fuite. Ce constat a guidé les *mesures supplémentaires demandées* exposées au paragraphe 4.1.4.4 plus bas.

4.1.4.3 Le TAB a aussi constaté que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments du critère Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation. Cette constatation commune à de nombreux programmes est examinée plus en détail à la section 4.3 du premier rapport présenté par le TAB au Conseil (janvier 2020) et a guidé les paramètres généraux d'admissibilité discutés dans les sections 4.1 et 4.3 de ce rapport, que le TAB recommande d'appliquer aussi à SOCIALCARBON. C'est aussi ce qui a guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.1.4.4 plus bas.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.1.4.4 Le TAB recommande que le Conseil demande à SOCIALCARBON de prendre les mesures supplémentaires visées aux alinéas a) à c) ci-dessous, de sorte que le TAB puisse procéder à une évaluation et faire éventuellement des recommandations au Conseil pour conclure sur l'admissibilité sous réserve des crédits délivrés au titre de ces éléments du programme :

- a) mettre à jour les exigences et les procédures du programme concernant l'accréditation des organismes de validation et de vérification, de sorte que tous les validateurs et vérificateurs agréés par le programme soient accrédités conformément aux normes, procédures et exigences qui sont rendues publiques ;
- b) mettre en place des procédures garantissant la compensation intégrale des inversions importantes d'atténuation générées comme unités d'émission et utilisées pour compenser des obligations découlant du régime CORSIA ;
- c) mettre en place des procédures garantissant que les activités REDD+ enregistrées dans le cadre du programme et qui devraient générer plus de 7 000 unités d'émissions par an, individuellement ou collectivement, sont réalisées au niveau national ou, à titre provisoire, au niveau infranational.

4.1.4.5 Le TAB recommande également que le Conseil demande à SOCIALCARBON de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'ont pas besoin d'être exécutées avant la mise à jour de la description de SOCIAL CARBON dans le document de l'OACI intitulé *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* :

- d) mettre en place des procédures garantissant que les tâches de surveillance, de mesure et de déclaration tant des activités que de l'atténuation qui en résulte sont menées à intervalles réguliers durant la période d'émission de crédits ;
- e) mettre en place des procédures en vue de la revalidation des niveaux de référence d'une activité, ainsi que des procédures et des hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;

- f) mettre à jour ou terminer de mettre à jour les procédures du programme relatives aux lignes directrices en matière d'attestation par le pays hôte et de double réclamation, afin que le TAB puisse les évaluer et formuler d'autres recommandations concernant la prolongation des dates d'admissibilité des unités au-delà du 31 décembre 2020.

4.1.5 Programmes invités à présenter une nouvelle candidature

4.1.5.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émission suivants soient invités à présenter une nouvelle candidature :

- BioCarbon Registry (voir la section 4.1.6 pour plus de détails)
- International Carbon Registry (voir la section 4.1.7 pour plus de détails)
- J-Credit (voir la section 4.1.8 pour plus de détails)

4.1.5.2 Les constatations du TAB portant plus précisément sur la concordance par rapport aux critères et les domaines à développer sont présentées ci-dessous. Le TAB envisagera de réévaluer ces programmes dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, pour autant que des changements aient été apportés à leurs procédures et que le programme concerné lui ait fourni des informations à cet effet.

4.1.6 BioCarbon Registry (BCR)

Concordance avec les critères

4.1.6.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité du BCR pour le moment. Il a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que le BCR avait mises en place et qui ont été évaluées par le TAB en 2022 étaient partiellement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.1.6.2 Le TAB a constaté que le BCR avait démontré la concordance technique par rapport aux critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Procédures de validation et de vérification ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Identification et suivi ; Critères de développement durable ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration et Procédures de délivrance et de retrait de crédits de compensation.

Domaines à développer

4.1.6.3 Le TAB a constaté que le BCR avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Système de protection ; Aucun préjudice net ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuite ; Éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation et Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation.

4.1.6.4 Le TAB aimerait encourager le BCR à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les critères d'admissibilité. Le TAB réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, pour autant que des changements aient été apportés à ses procédures et que le programme lui ait fourni des informations à cet effet.

4.1.7 International Carbon Registry (ICR)

Concordance avec les critères

4.1.7.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de l'ICR pour le moment. Il a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que l'ICR avait mises en place et que le TAB a évaluées en 2022 étaient partiellement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.1.7.2 Le TAB a constaté que l'ICR avait démontré la concordance technique par rapport aux critères suivants : Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Procédures de validation et de vérification et Chaîne de surveillance claire et transparente.

Domaines à développer

4.1.7.3 Le TAB a constaté que l'ICR avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Nature juridique et transfert des unités ; Identification et suivi ; Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Système de protection ; Critères de développement durable ; Aucun préjudice net ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; Procédures de délivrance et de retrait de crédits de compensation ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Permanence ; Fuite ; Éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation et Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation.

4.1.7.4 Le TAB aimerait encourager l'ICR à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu'il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les critères d'admissibilité. Le TAB réévaluera le programme dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, pour autant que des changements aient été apportés à ses procédures et que le programme lui ait fourni des informations à cet effet.

4.1.8 J-Credit

Concordance avec les critères

4.1.8.1 Le TAB recommande qu'il ne soit pas décidé de l'admissibilité de J-Credit pour le moment. Il a constaté que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que J-Credit avait mises en place et que le TAB a évaluées en 2022 étaient partiellement conformes aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées dans le cadre du programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.1.8.2 Le TAB a constaté que J-Credit avait démontré la concordance technique par rapport aux critères suivants : Nature juridique et transfert des unités ; Dispositions sur la transparence et la participation du public ; Procédures de validation et de vérification ; Chaîne de surveillance claire et transparente ; Clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; Procédures de délivrance et de retrait de crédits de compensation et Permanence.

Domaines à développer

4.1.8.3 Le TAB a constaté que J-Credit avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : Gouvernance du programme ; Système de protection ; Critères de développement durable ; Aucun préjudice net ; Identification et suivi ;

Les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; Additionnalité ; Valeurs de référence réalistes et crédibles ; Fuite ; Éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation et Crédits comptés une seule fois aux fins d’obligation d’atténuation.

4.1.8.4 Le TAB aimerait encourager J-Credit à se soumettre à nouveau à une évaluation du TAB une fois qu’il estimera que ses procédures sont prêtes et répondent à tous les critères d’admissibilité. Le TAB réévaluera le programme dans le cadre d’un nouvel appel à candidatures, pour autant que des changements aient été apportés à ses procédures et que le programme lui ait fourni des informations à cet effet.

4.1.9 Programmes dont la candidature a été impossible à évaluer

4.1.9.1 À ce stade, le TAB n’a pas été en mesure d’évaluer la candidature de l’organisation ci-après. En règle générale, les organisations classées dans cette catégorie le sont soit parce qu’elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d’un programme de réduction d’émissions, selon les critères d’admissibilité et l’interprétation qu’en fait le TAB, n’étaient pas en place au moment de l’évaluation :

- CERCARBONO (voir la section 4.1.10 pour plus de détails)

4.1.10 CERCARBONO

Constatations générales

4.1.10.1 Le TAB constate dans le dossier de CERCARBONO que le candidat envisage de créer ou de modifier quinze politiques, procédures et documents différents au cours du cycle d’évaluation de 2022. Ces modifications prévues concernent plusieurs critères d’admissibilité, comme la clarté des méthodes et des protocoles et de leurs processus d’élaboration, les procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation, l’identification et le suivi, les procédures de validation et de vérification, la gouvernance du programme, les dispositions sur la transparence et la participation du public, l’additionnalité, la quantification, la surveillance, la communication et la vérification des émissions, la permanence et le critère selon lequel il ne doit être possible de compter les crédits qu’une seule fois aux fins d’obligation d’atténuation. Par conséquent, le TAB n’a pas pu pleinement évaluer CERCARBONO durant le cycle d’évaluation de 2022. Il invite CERCARBONO à soumettre une nouvelle demande une fois qu’il sera sûr que ses procédures sont prêtes et conformes en tout point à tous les critères d’admissibilité.

4.2 RECOMMANDATIONS DU TAB APRÈS ÉVALUATION DES PROCÉDURES MISES À JOUR

4.2.1 Le TAB recommande la mise à jour des *mesures supplémentaires demandées* à un programme d’unités d’émissions dont l’admissibilité conditionnelle au titre du régime CORSIA avait été préalablement approuvée et que le TAB a évalué plus avant au cours du présent cycle, à savoir :

- le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (voir la section 4.2.2 ci-après pour plus de détails).

4.2.2 Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF)

Recommandations du TAB après évaluation de mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.2.1 En mars 2020, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB qui demandait que le FCPF soit reconnu *admissible sous conditions*, à savoir la mise en place des *mesures supplémentaires* demandées par le Conseil. À la lumière des procédures révisées que le FCPF a présentées en mars 2022 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2022, le TAB recommande que le FCPF soit dorénavant reconnu admissible immédiatement.

4.2.2.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être assujettie aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport établi à la suite du premier cycle d'évaluation du TAB¹³, et des autres paramètres propres au programme énoncés au paragraphe 4.2.2.11 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* ».

4.2.2.3 Le TAB recommande également que le Conseil actualise les *mesures supplémentaires demandées au programme* compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par le FCPF des mesures demandées antérieurement (section 4.2.2.12 ci-après).

Historique du statut du programme

4.2.2.4 Le FCPF a présenté une demande d'évaluation au TAB en 2019, et le Conseil a approuvé la recommandation du TAB de lui accorder une admissibilité conditionnelle. Le TAB a expliqué dans son premier rapport au Conseil (janvier 2020) qu'il avait constaté que le FCPF avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, du contenu des critères Systeme de gouvernance et Permanence. Le TAB a noté que le FCPF a seulement pu confirmer qu'il serait entièrement opérationnel jusqu'à la fin de 2025 et que, par conséquent, ses partenaires de mise en œuvre ne procéderaient à la surveillance, à la communication et à la vérification (MRV) des émissions que pendant cette période. Cette période limitée ne cadre pas avec l'interprétation que fait le TAB des éléments de ces critères concernant l'administration à long terme des éléments « multi-décennaux » du programme et de la « pleine compensation » en cas d'inversion des unités d'émissions utilisées aux fins des obligations de compensation du CORSIA¹⁴.

4.2.2.5 À la suite de cette évaluation, il a été demandé au FCPF de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme :

- a) « mettre en place des normes et des procédures concernant la validation, par des tiers accrédités, des activités appuyées par le programme, et faire en sorte que ces tiers accrédités valident les activités appuyées par le FCPF pour les participants qui en assurent l'exécution souhaitant produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA » ;
- b) « mettre en place des procédures, notamment des arrangements de gouvernance supplémentaires, qui permettront de suivre et de compenser les inversions importantes pendant une période dépassant à tout le moins la période écoulée entre l'évaluation des programmes (2019) et la fin de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037) pour les participants qui en assurent l'exécution qui souhaitent produire des unités

¹³ Voir le paragraphe 4.2.10.5 du premier rapport du TAB figurant à <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/TAB2019.aspx>.

¹⁴ Voir le paragraphe 4.2.10.3 du premier rapport du TAB.

d'émissions admissibles du CORSIA et s'engagent ainsi à appliquer ces procédures¹⁵. »

4.2.2.6 Le TAB a en outre mentionné dans ses rapports d'évaluation du premier cycle qu'un examen ultérieur des mises à jour devrait aussi permettre de s'assurer que la mise au point du système de registre et du document sur les directives associées au registre du FCPF (dont la version provisoire date de janvier 2020) est complètement achevée et qu'ils sont prêts à être utilisés.

4.2.2.7 En avril 2020, le FCPF a soumis une proposition de mises à jour (à titre de « modifications importantes ») des procédures du programme visant à répondre aux conditions définies par le Conseil. Lors de son deuxième cycle d'évaluation de 2020, après évaluation des procédures modifiées, le TAB a constaté qu'elles satisfaisaient à la première condition d'admissibilité énoncée plus haut à l'alinéa 4.2.2.5 a), mais que le programme en était encore au stade de la mise en œuvre des mesures supplémentaires requises en ce qui concerne celles visées par l'alinéa 4.2.2.5 b). En octobre 2020, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB qui demandait que le FCPF demeure « admissible sous conditions » jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires décrites à l'alinéa 4.2.2.5 b).

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.2.8 En mars 2022, le FCPF a présenté une version modifiée des procédures du programme dont les mises à jour proposées (à titre de « modifications importantes ») visaient à satisfaire aux conditions restantes des *mesures supplémentaires* demandées par le Conseil. Les procédures en question s'appliqueraient à tous les programmes juridictionnels récipiendaires du Carbon Fund qui souhaiteraient établir leur admissibilité au titre du CORSIA. En outre, le TAB a cherché à confirmer que le registre désigné par le programme était pleinement fonctionnel et prêt pour utilisation.

Constatations générales

4.2.2.9 Le TAB a estimé que les procédures, les normes et les dispositions correspondantes en matière de gouvernance que le FCPF avaient mises en place et que le TAB avaient évaluées en 2019, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2020 et en mars 2022, répondaient aux critères d'admissibilité, s'agissant des unités d'émissions générées au titre du programme et représentant l'atténuation obtenue avant le 1^{er} janvier 2021, selon les paramètres d'admissibilité propres au programme mentionnés au paragraphe 4.2.2.11 ci-après.

4.2.2.10 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycles d'évaluation antérieurs, au cours desquels il avait constaté que les procédures, normes et dispositions correspondantes en matière de gouvernance du FCPF qui étaient en place et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient largement conformes au contenu des critères d'admissibilité pour les unités d'émissions générées par le programme en rapport avec l'atténuation avant le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'achèvement de la mise en œuvre des *mesures supplémentaires* recommandées dans le premier rapport du TAB au Conseil (janvier 2020).

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.2.11 *Portée* : Le FCPF a soumis au TAB, pour évaluation, la totalité des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodes et catégories de procédure appuyés par le programme, complétés par les modifications importantes des procédures du programme, évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des modifications importantes de 2022. La portée d'admissibilité du programme décrite

¹⁵ Voir le paragraphe 4.2.10.7 du rapport du TAB sur son premier cycle d'évaluation.

dans le document de l'OACI intitulé « *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* » devrait tenir compte des exclusions décrites à l'alinéa a) ci-après. À ce stade, le TAB ne recommande aucune autre exclusion ou limite à la portée d'admissibilité du programme que celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité, à la section 4.1 du premier rapport du TAB au Conseil, et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme, notamment :

- a) l'exclusion de toutes les unités d'émission relevant de programmes qui ne disposent pas d'un mécanisme de gestion des inversions, comme un mécanisme de contrôle périodique et de vérification par un tiers, approuvé par le FCPF et garantissant dès le départ et de manière continue une équivalence par rapport à la réserve tampon de réductions d'émission CF jusqu'au 31 décembre 2037 au moins, et idéalement au-delà, selon 1) le résumé présenté par le FCPF des mesures proposées pour déterminer cette « équivalence » et 2) la concordance du mécanisme par rapport aux procédures communiquées par l'ISFL au TAB dans sa candidature et tous les formulaires et communications ultérieures avec le TAB, concernant tous les critères d'admissibilité et les lignes directrices pour l'interprétation des critères, en mettant l'accent sur ce qui suit :
 - Procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation
 - Identification et suivi
 - Procédures de validation et de vérification
 - Crédits quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés
 - Permanence
 - Évaluation et atténuation des fuites importantes
 - Crédits comptés une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.2.12 Le TAB recommande au Conseil de demander au FCPF de prendre les mesures précisées dans les alinéas a) à d) ci-après. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient exécutées avant la mise à jour de la description du FCPF dans le document de l'OACI intitulé « *Unités d'émissions admissibles du CORSIA* » :

- a) indiquer clairement, en mettant à jour la documentation relative au programme, que les unités provenant d'un programme ne peuvent être qualifiées d'unités d'émissions admissibles CORSIA dans le registre du programme qu'après que le FCPF a approuvé les procédures du programme en question relatives au mécanisme de gestion des inversions d'émission mentionné au paragraphe 4.2.2.11, sur la base de leur concordance initiale et durable avec les procédures du FCPF auxquelles il est fait référence dans le même paragraphe ;
- b) mettre à jour ou achever de mettre à jour les procédures du programme liées aux lignes directrices en matière d'attestation par le pays hôte et les procédures en lien avec la double réclamation, pour que le TAB puisse les évaluer et formuler d'autres recommandations concernant la prolongation des dates d'admissibilité mentionnées à la section 4.1 du rapport rendu par le TAB à la suite du premier cycle d'évaluation¹⁶ ;

¹⁶ Voir le paragraphe 4.2.10.8 du rapport rendu par le TAB à la suite du premier cycle d'évaluation.

- c) parachever les éléments de l'interface publique du système du registre du FCPF (« registre CATS »), tels que décrits dans le formulaire d'attestation du registre rempli par le FCPF, de sorte que toutes les *informations récapitulatives d'identification des unités d'émissions annulées* à inscrire au champ 5 du tableau A5-7 de l'appendice 5 des *normes et pratiques recommandées relatives au CORSIA*¹² soient publiques, à titre gracieux et sans nécessité d'être accrédité, et par la suite, mettre à jour et soumettre à nouveau une attestation de registre dûment remplie qui satisfasse à toutes les exigences précisées dans le formulaire ;
- d) mettre à jour ou terminer de mettre à jour les procédures du programme relatives aux lignes directrices en matière d'attestation par le pays hôte et de double réclamation, afin que le TAB puisse les évaluer et formuler d'autres recommandations concernant la prolongation des dates d'admissibilité des unités au-delà du 31 décembre 2020.

4.3 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

4.3.1 À chaque cycle d'évaluation, les membres du TAB se concertent sur la manière d'interpréter les critères d'admissibilité et les lignes directrices, afin de parvenir à un consensus sur les recommandations, y compris celles figurant à la section 4 du présent rapport. Ainsi, le TAB inclut dans chaque rapport une section intitulée « Interprétations des critères », dans laquelle il reprend les interprétations particulières dont il a discuté et convenu pour pouvoir appliquer un critère ou les lignes directrices s'y rapportant à l'éventail varié de programmes qu'il est appelé à examiner au fil des cycles d'évaluation successifs.

4.3.2 Au cours de son quatrième cycle d'évaluation, le TAB a indiqué que ses interprétations, ses délibérations et toute attente particulière concernant les procédures de programme qui figurent à la section 4.3 du rapport rendu à la suite de son premier cycle d'examen restaient applicables. Le TAB a aussi réaffirmé la pertinence des interprétations offertes dans ses rapports subséquents, qui ont été regroupées dans un document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations contained in TAB Reports* et publié sur le site web du TAB aux fins de transparence¹⁷. Ce sont ces interprétations et attentes qui ont été appliquées au cours du présent cycle d'évaluation. Selon la suite que le Conseil donnera au présent rapport, le TAB inclura également les interprétations figurant dans la section 6 ci-après dans le document susmentionné.

4.4 PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LE TAB ET PROCHAINES ÉTAPES DE LA RÉÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ APRÈS LA PHASE PILOTE

4.4.1 Le mandat confié par le Conseil au TAB consiste à « surveiller et examiner l'admissibilité continue des programmes d'unités d'émissions que le Conseil considère comme étant admissibles dans le cadre du CORSIA¹⁸ ». À sa sixième réunion (en août-septembre 2020), le TAB est convenu d'entreprendre une réévaluation des programmes reconnus admissibles et de faire des recommandations au Conseil sur la question de savoir si ces programmes le resteraient *au-delà* de la phase pilote (cycle de conformité 2021-2023).

¹⁷ Disponible à l'adresse https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202022/Clarifications_TABs_Criteria_Interpretations.pdf

¹⁸ Mandat de l'Organe consultatif technique, version 2.0, paragraphe 2.1.5, disponible ici : https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202020/TOR_of_TAB_2020_Approved_by_Council.pdf

4.4.2 Conformément à cette démarche, le TAB a lancé l'appel à candidatures pour les programmes désireux d'être réévalués en janvier 2022 dans le but de présenter des recommandations au Conseil à sa 227^e session. Il a inclus ce processus dans son *programme des travaux et calendrier* de 2022 (voir page 7), sans préjudice de modifications ultérieures.

4.4.3 Répondant à l'invitation lancée, sept programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA se sont manifestés (voir plus haut à la section 3.3). Le TAB a entamé les réévaluations et a sollicité à deux reprises des éclaircissements auprès des candidats ; il a aussi saisi cette occasion de s'enquérir des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions adoptées à la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Comme il est indiqué dans la section 7 du présent rapport, les membres du TAB ont assumé une grande charge de travail en 2022, qui est venue s'ajouter aux réévaluations, y compris sept nouvelles candidatures et une soumission de procédures révisées, et à une demande du Conseil, qui a souhaité recevoir des recommandations concernant l'article 6 de l'Accord de Paris.

4.4.4 Conscient de la nécessité de planifier ses travaux en prévision de la 227^e session du Conseil, le TAB a décidé d'accorder la priorité à la demande du Conseil concernant l'article 6 de l'Accord de Paris, ainsi qu'à son cycle normal d'évaluation de nouvelles candidatures et de procédures révisées. Une fois le présent rapport remis, le TAB poursuivra sa réévaluation des programmes d'unités d'émissions admissibles tout au long de l'automne 2022 et rendra compte au Conseil, à sa 228^e session (mars 2023), de ses recommandations concernant l'admissibilité pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026).